

Le versement de la taxe

Trois quart du montant de la taxe d'apprentissage transitent par environ 600 organismes collecteurs. (cette part était de 60 % il y a 10 ans).

Les entreprises versent les subventions aux établissements (ce versement est déduit de la taxe due au Trésor Public) :

- directement à l'établissement de leur choix en respectant les règles (en principe) de quota notamment pour les CFA ;
- par l'intermédiaire d'un organisme collecteur (chambre de commerce, d'industrie ou des métiers, ou organisme agréé). Ces organismes doivent verser l'intégralité de la taxe reçue à des établissements choisis par eux ou l'entreprise soumise à la taxe.

Exonérations applicables à la taxe

Les exonérations sont partielles ou totales et peuvent inclure :

- une partie du salaire des apprentis ;
- les versements effectives aux CFA et CPA ;
- les frais de fonctionnement du premier équipement des CFA et des écoles gérées par les entreprises ;
- les subventions aux établissements publics et privés dispensant les premières formations technologiques et professionnelles.

Calendrier pour la taxe 99 versée en 2000

28 février 2000

Date butoir pour les subventions aux CFA, sections d'apprentissage et écoles d'entreprises pour la taxe due au titre de 1999 (versement direct aux établissements ou aux organismes collecteurs).

1er mars 2000

Date limite pour les subventions aux établissements d'enseignement technologique publics ou privés et aux secteurs ou classes à finalité technologique.

5 avril 2000

Dépôt des documents fiscaux à la recette des impôts. Versement des sommes restant dues au titre de la taxe d'apprentissage 1999.

30 avril 2000

Reversement de la taxe aux établissements.

Le rapport privé / public

Les établissements d'enseignement public et privé et les centres de formation pour apprentis (CFA) du ministère de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie ont reçu en 1996 3,80 milliards de francs au titre de la taxe d'apprentissage (au titre du barème et 1,4 milliards au titre du quota) due par les entreprises sur les salaires versés en 1995.

Répartition globale de la taxe d'apprentissage (partie barème) reçue en 1996 France métropolitaine *

Bénéficiaires	Millions de francs	%
Centres de formation d'apprentis (CFA)	13.19	34,7
Établissements d'enseignements supérieur	955	25,1
Établissements publics du second degré	663	17,4
Établissements privés du second degré sous contrat	412	10,9
Établissements privés du second degré hors contrat	414	10,9
Autres établissements (CIO, ONISEP...)	35	0,9
Total tous bénéficiaires	3 798	100,0

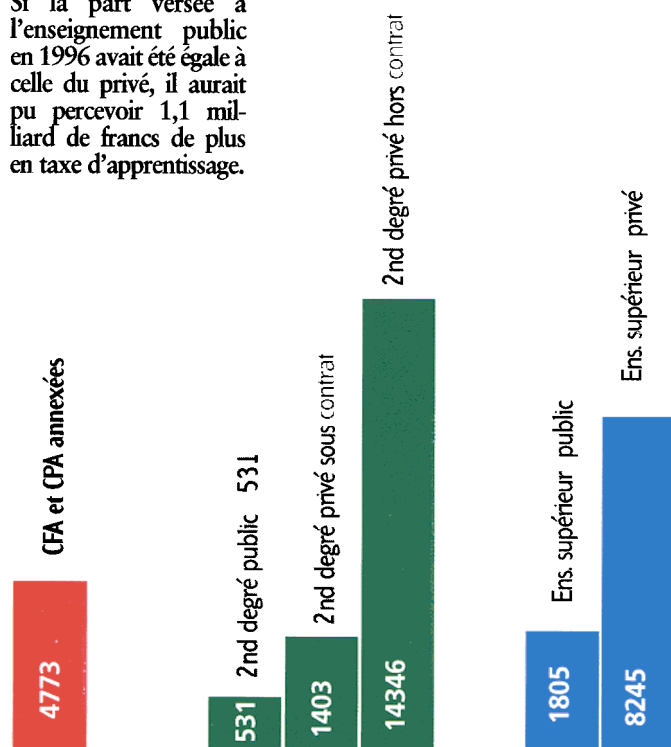
* Données redressés

Établissements	Effectifs percevant la taxe (en %)	Taxe reçue (en %)
Centres de formation d'apprentis (CFA)	13,0	34,7
Établissements d'enseignements supérieur	13,3	25,1
Établissements publics du second degré	58,6	17,4
Établissements privés du second degré sous contrat	13,8	10,9
Établissements privés du second degré hors contrat	1,4	10,9
Autres établissements (CIO, ONISEP...)	-	0,9
Total tous bénéficiaires	100,0	100,0

* Données redressés

Taxe moyenne par élève (en francs)

Si la part versée à l'enseignement public en 1996 avait été égale à celle du privé, il aurait pu percevoir 1,1 milliard de francs de plus en taxe d'apprentissage.



Textes de référence

- Décret n° 50 478 du 6 avril 1950 (Assiette et liquidation de la Taxe d'apprentissage). Article 224 à 246 du code des impôts.
- Décret n° 72 283 du 12 avril 1972 (participation) et décret 73 758 du 30 juillet 1973 (DOM) des employeurs aux financements des premières formations technologiques et professionnelles.
- Arrêté du 12 avril 1972 sur les barèmes de répartition des dépenses en vue des exonérations au titre de la taxe d'apprentissage
- Circulaire 2113 du 26 décembre 1972. Date limite des dépenses obligatoirement consacrées à l'apprentissage
- Loi 73-4 du 2 janvier 1973. Code du travail taxe d'apprentissage
- Circulaire 77 0001 du 3 janvier 1977, modifiée par la circulaire 77 047 du 4 février 1977
- Arrêté du 6 septembre 1977
- Circulaire 77 464 du 5 décembre 1977
- Loi 71 576 et 71 578 du 16 juillet 1971
- Loi 79 575 du 10 juillet 1979. Diverses ressources en faveur de l'emploi et décret d'application 80 106 du 1er février 1980
- Loi de Finances 82 1126 du 29 décembre 1982 (art. 27 et 103)
- Loi de Finance 84 1208 du 29 décembre 1984 (article 30)
- Décret 74 487 du 30 décembre 1974
- Circulaire 86 131 du 14 mars 1986
- Notes de service Éducation Nationale 87 071 du 27 février 1987 et 17 mars 1994
- Décret 88 501 du 3 mai 1988 et circulaire 88 184 du 3 août 1988. Commission spéciale de la taxe d'apprentissage
- Arrêté du 6 novembre 1990
- Loi 96 376 du 6 mai 1996 sur la réforme du financement de l'apprentissage
- Arrêté du 17 février 1997
- Décret 97-1240 du 29 décembre 1997
- Arrêté du 30 décembre 1997